



## Annexe 1

### Procédure de consultation

- **Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne( RLE 61.210).**
- **Arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale**

concernant la

**modification de l'année de référence pour la détermination des contributions paroissiales au titre de la péréquation financière et pour l'Union synodale**

### Explications

#### Sommaire

1.	Contexte .....	2
2.	Répercussions sur les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.....	3
2.1.	Réalisation technique .....	3
2.2.	Charge en ressources humaines.....	3
2.3.	Implications financières .....	3
2.4.	Conclusion .....	4
3.	Implications sur les paroisses du canton de Berne .....	4
3.1.	Réalisation technique .....	4
3.2.	Charge en ressources humaines.....	4
3.3.	Implications financières .....	4

## 1. Contexte

Les paroisses du canton de Berne versent les contributions suivantes aux Eglises réformées Berne-Jura-Soleure

- Contributions au titre de la péréquation financière pour les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne et
- Contributions à l'Union synodale

La base de calcul de ces contributions est constituée par le rendement de l'impôt paroissial deux années avant l'année où la contribution est due. Les paroisses ont demandé au Conseil synodal de bien vouloir examiner s'il était possible de procéder à la détermination des contributions sur la base des revenus fiscaux de l'année antérieure. Elles argumentent par le fait qu'avec le système actuel d'une détermination de la contribution sur la base du revenu antérieur, elles doivent s'acquitter de contributions qui ne correspondent plus à la réalité actuelle de leurs recettes soit de leurs rentrées fiscales ni de leurs liquidités. Le maintien du système actuel de détermination de la contribution paroissiale risque d'aggraver encore la problématique des liquidités compte tenu du recul continu du nombre de membres et de la chute à court terme des rentrées fiscales sur une période fiscale consécutive à la pandémie de coronavirus.

Un changement de système permettrait d'aligner le versement des contributions à l'Union synodale sur la procédure suivie par le canton pour la taxation au titre de l'impôt cantonal et communal (imposition selon le revenu acquis). Pour les contributions paroissiales, cela signifie que le montant des trois tranches de l'année de facturation serait fixé sur la base des impôts de l'année précédente. Au cours de l'année qui suit, il est procédé à un décompte entre les acomptes versés et la contribution calculée sur la base du rendement de l'impôt de l'année précédente. Il peut résulter de cette procédure une facturation complémentaire aux paroisses pour le montant dû ou, au contraire, une restitution du montant versé en trop. En ce qui concerne les contributions au titre de la péréquation financière, compte tenu du système de compensation, un passage au système de la détermination de la contribution selon le revenu acquis n'est pas possible; on peut toutefois renoncer à l'«année intermédiaire». Néanmoins, ce changement de système permet de mieux «coller» à la réalité financière effective des paroisses. Avec ce changement de système, les paroisses doivent elles-mêmes calculer les deux contributions au moment de l'élaboration de leur budget. Jusqu'ici l'Union synodale pouvait informer les paroisses sur le montant des contributions en amont de l'élaboration de leur budget. En cas de changement de système, l'Union synodale ne sera plus en mesure de donner ces informations puisqu'elle n'y aura plus accès.

Tableau récapitulatif basé sur l'exemple des contributions paroissiales en 2023 en comparaison avec le système actuel.

Année civile Contribution	2021	2022	2023
<b>Auparavant</b>			
Auparavant Détermination de la contribution sur les revenus antérieurs, de 2 ans	Année de détermination du rendement de l'impôt pour le calcul de la contribution 2023	Année intermédiaire	Facturation des contributions sur la base du rendement de l'impôt 2021
<b>Nouveau</b>			
Contributions à Union synodale Détermination sur le revenu acquis	Année de détermination sur la base du rendement de l'impôt paroissial pour le calcul des acomptes 2022	Versement des acomptes pour l'année de contribution 2022 sur la base du revenu de l'impôt de l'année 2021	Décompte des acomptes 2022 sur la base du rendement de l'impôt 2022 et remboursements du trop perçu resp. facturation des suppléments en faveur de Refbejus.

Année civile Contribution	2021	2022	2023
		Année de détermination de la contribution effective 2022 sur la base du rendement de l'impôt paroissial ainsi que pour le calcul des acomptes 2023.	Versement des acomptes pour l'année de contribution 2023 sur la base du revenu de l'impôt de l'année 2022
Nouveau: contributions au titre de la péréquation financière  Détermination de la contribution sur le revenu acquis: une année		Année de détermination du rendement de l'impôt paroissial pour le calcul de la contribution 2023	Facturation des contributions au titre de la péréquation financière et calcul des contributions au titre de la péréquation financière sur la base du rendement de l'impôt 2022.

## 2. Répercussions sur les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure

### 2.1. Réalisation technique

Un changement de système est techniquement possible à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Une détermination de la contribution sur la base du revenu acquis n'est possible que pour les contributions paroissiales à l'Union synodale. En ce qui concerne les contributions au titre de la péréquation financière, un passage au système de la détermination de la contribution selon le revenu acquis n'est pas applicable; on peut néanmoins renoncer à l'«année intermédiaire». Les contributions au titre de la péréquation financière s'élèvent à CHF 2,9 millions. Pour les paroisses, les implications d'un changement de système sont de ce fait sensiblement moindres que celles concernant les contributions à l'Union synodale lesquelles s'élèvent, elles, à CHF 24 millions.

### 2.2. Charge en ressources humaines

Le changement de système entraîne d'une part un léger allègement de la tâche, puisque les communications aux paroisses relatives au budget n'ont plus lieu d'être, et d'autre part un alourdissement non négligeable de cette même tâche puisque les acomptes pour les contributions à l'Union synodale doivent être calculés en fonction du rendement effectif de l'impôt. Les simplifications administratives apportées par le règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne, approuvé lors du Synode d'hiver 2019, se traduisaient déjà par un certain soulagement, ce qui permet d'absorber le surcroît de tâches impliqué par le changement de pratique.

### 2.3. Implications financières

Contributions à l'Union synodale : un changement de système ne sera effectif que pour l'année comptable 2022. En partie aussi consécutivement à la pandémie de coronavirus, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure estiment que la perte sur les recettes fiscales inhérente au changement de système se chiffrera à environ CHF 860'000. Les années fiscales 2020 et 2021 en tant qu'années de détermination des contributions seraient avec le changement de système des «années 0». Par rapport à 2019, le plan financier prévoit pour l'année fiscale 2020 une augmentation de CHF 450'000 des contributions; en revanche pour l'année 2021 - au cours de laquelle la pandémie fera pleinement sentir son impact - le pronostic porte sur une diminution des contributions de l'ordre de CHF 1,5 million par rapport à 2019. Au final, la différence entre le total des pertes de contributions pour les «années 0» 2020 et 2021 de près de 1 million CHF et celles résultant du changement de système en 2022 de près de 860'000 CHF se solde par une perte de recettes de près de 140'000 CHF par rapport à 2019. Les implications financières pour les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure peuvent donc être qualifiées de «surmontables». Contrairement à l'ancien, le nouveau système ne permettra plus de budgétiser les redevances effectives des paroisses. D'une manière analogue au plan financier, les contributions paroissiales feront l'objet d'une estimation.

Contribution au titre de la péréquation financière Pour les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, un changement de système n'a pas d'implications sur le budget puisque l'Eglise cantonale n'est pas partie prenante de la compensation financière.

#### 2.4. Conclusion

Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure estiment que le changement de système est techniquement possible. Le changement peut être géré par le personnel actuel et est financièrement supportable.

### 3. Implications sur les paroisses du canton de Berne

#### 3.1. Réalisation technique

Le changement de système induit que les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ne seront plus en mesure d'informer les paroisses en préalable au processus budgétaire quant au montant de leurs contributions à l'Union synodale. Ces dernières devront les calculer elles-mêmes. Elles le peuvent relativement aisément et avec précision sur la base du rendement fiscal qu'elles auront budgété. En ce qui concerne la budgétisation des contributions resp. des subventions au titre de la péréquation financière, les paroisses devront procéder à des estimations empiriques.

Pour les contributions à l'Union synodale, les paroisses devront, pour le bouclage de leurs comptes, passer une écriture de régularisation active ou passive. Il s'agit de régulariser la différence entre les acomptes versés et la contribution définitive sur la base du rendement fiscal effectif.

#### 3.2. Charge en ressources humaines

Le surcroît de tâches pour les paroisses se limite à un calcul indépendant des données budgétaires et à une écriture de régularisation en fin d'année.

#### 3.3. Implications financières

Les implications d'un changement de système peuvent avoir dans des cas particuliers des implications diverses. Sur la base des estimations fiscales actuelles, on peut néanmoins affirmer que l'exercice pour les paroisses s'avérera positif compte tenu d'une année 2020 relativement bonne et d'une année 21 mauvaise suite à la pandémie mais sur lesquelles aucune contribution ne sera demandée. Ces deux «années 0» représentent donc pour les paroisses un soulagement financier certain.

14 janvier 2021 Le Conseil synodal